

Édition 2008

Conditions supplémentaires d'assurance (CSA) Assurance indemnités journalières SALARIA

Table des matières

- 1 But
- 2 Prestations assurées
- 3 Définitions
- 4 Réduction, résiliation et extinction de l'assurance
- 5 Conditions de prestations
- 6 Obligations en cas de sinistre
- 7 Délais d'attente et début des prestations
- 8 Durée des prestations
- 9 Incapacité de travail partielle
- 10 Gain d'assurance et surindemnisation
- 11 Maternité
- 12 Droit aux prestations à l'étranger
- 13 Prestations à l'âge AVS

1 But

L'assurance indemnités journalières SALARIA couvre la perte de gain attestée, à concurrence de l'indemnité journalière assurée, qui résulte de l'incapacité de travail causée par la maladie ou l'accident.

2 Prestations assurées

Les prestations assurées sont mentionnées dans la police, conformément au ch. 5.2 CGA.

3 Définitions

- 3.1 Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de la personne assurée à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé d'elle, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être raisonnablement exigée d'elle peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.
- 3.2 Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de la personne assurée sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.

4 Réduction, résiliation et extinction de l'assurance

- 4.1 En dérogation aux dispositions sur la résiliation selon le ch. 10 CGA, la personne assurée et l'assureur peuvent, en cas de surassurance probablement durable, réduire par écrit l'indemnité journalière existante pour la fin d'un mois.
- 4.2 L'indemnité journalière s'éteint automatiquement lorsque le droit maximal aux prestations a été atteint ou à l'abandon de l'activité lucrative.
- 4.3 Les personnes assurées qui poursuivent une activité lucrative au-delà de l'âge AVS et sont pleinement capables de travailler peuvent, sur requête, conserver la couverture d'assurance existante jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. L'assurance indemnités journalières s'éteint au plus tard à cette échéance. À l'âge AVS, les délais d'attente convenus sont réduits à 30 jours maximum.
- 4.4 Les personnes assurées au chômage peuvent transformer l'indemnité journalière actuelle quel que soit l'état de santé en une assurance d'un même montant avec un délai d'attente de 30 jours. Les demandes doivent parvenir à l'assureur dans les trois mois qui suivent la survenance du chômage.

5 Conditions de prestations

- 5.1 L'indemnité journalière est octroyée en cas d'incapacité de travail prouvée d'au moins 25%.
- 5.2 La personne assurée doit fournir la preuve de la perte de gain. Si la perte de gain ne peut pas être prouvée, il n'existe pas de droit aux prestations.



6 Obligations en cas de sinistre

- 6.1 La personne assurée doit annoncer une incapacité de travail à l'assureur au plus tard 15 jours après le début de l'incapacité de travail pour les assurances dont le délai d'attente est compris entre 0 et 10 jours. Pour les délais d'attente de 11 jours et plus, l'annonce doit parvenir à l'assureur dans les 35 jours qui suivent le début de l'incapacité de travail. Dans les trois jours qui suivent l'annonce de maladie, une attestation d'incapacité de travail du médecin doit être remise. En cas d'envoi tardif inexcusable, le droit aux prestations assurées existe au plus tôt à réception de cette annonce.
- 6.2 La personne assurée n'a pas le droit d'empêcher l'épuisement de l'indemnité journalière en renonçant aux prestations.
- 6.3 Lorsque la personne assurée recouvre une capacité de travail totale ou partielle, la date de début et le degré de la capacité de travail doivent immédiatement être annoncées à l'assureur.

7 Délais d'attente et début des prestations

- 7.1 L'obligation de verser des prestations commence après écoulement du délai d'attente mentionné dans la police. Le délai d'attente commence le premier jour de l'incapacité de travail attestée médicalement, au plus tôt cependant trois jours avant le début du traitement médical.
- 7.2 Le délai d'attente convenu est calculé une fois en l'espace de 365 jours. Lorsque l'incapacité de travail en raison de la même maladie ou du même accident dure plus longtemps que 365 jours, aucun nouveau délai d'attente n'est calculé.

8 Durée des prestations

- 8.1 Le délai d'attente est toujours imputé à la durée des prestations convenue.
- 8.2 Les jours d'incapacité de travail partielle sont comptés comme jours entiers.
- 8.3 En ce qui concerne la durée des prestations et le délai d'attente, la réapparition d'une maladie ou des suites d'un accident est considérée comme nouveau cas si la personne assurée n'a pas été en incapacité de travail suite à cette maladie ou ces suites d'accident au cours des 12 mois précédant la rechute. En cas de rechute dans les 12 mois, le délai est supprimé et les prestations déjà perçues sont prises en compte pour le calcul de la durée maximale des prestations.

9 Incapacité de travail partielle

- 9.1 En cas d'incapacité de travail partielle, attestée médicalement, l'indemnité journalière est par principe octroyée proportionnellement au degré de l'incapacité de travail correspondant.
- 9.2 S'agissant des personnes sans emploi au sens de l'art. 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI), les dispositions de l'art. 100, al. 2 LCA sont applicables.

10 Gain d'assurance et surindemnisation

- 10.1 Sont considérées comme gain d'assurance toutes les prestations d'assurance qui dépassent la couverture intégrale de la perte de gain de la personne assurée, à l'exception des prestations d'assurances de sommes, de capital et de rente qui ont été conclues dans le cadre de la prévoyance libre.
- 10.2 Le droit aux prestations d'indemnités journalières n'existe que s'il n'en résulte pas de gain d'assurance pour la personne assurée (assurance de dommages).
- 10.3 Les prestations d'indemnités journalières sont accordées en complément aux prestations d'assurances sociales (y compris l'assurance facultative d'indemnités journalières selon la LAMal) et d'assurances selon la LPP.
- 10.4 L'assureur réclame directement auprès de l'Assurance-invalidité fédérale le remboursement des prestations qu'il accorde en prévision d'une rente d'invalidité, à compter du début du versement de la rente. Le montant demandé en restitution correspond au montant de la surindemnisation selon le ch. 10.3. En présence d'une assurance d'indemnités journalières auprès d'un assureur privé pour la maladie ou l'accident, la part de l'assureur est proportionnelle.

11 Maternité

- 11.1 En cas de maternité au sens du ch. 7.2 CGA, aucune indemnité de maternité n'est assurée.
- 11.2 L'obligation de fournir des prestations à la suite d'une maladie ou d'un accident est suspendue pendant les huit premières semaines qui suivent l'accouchement. Si la personne assurée ne souhaite pas reprendre le travail après ce délai, l'obligation de verser des prestations est suspendue jusqu'à ce qu'elle reprenne une activité lucrative.

12 Droit aux prestations à l'étranger

- 12.1 En cas d'incapacité de travail à l'étranger, l'indemnité journalière n'est octroyée que pendant la durée du séjour dans un établissement hospitalier.
- 12.2 Aucune prestation n'est accordée lorsque la personne assurée se rend à l'étranger sans l'accord de l'assureur dans le but d'y suivre un traitement, pour des soins ou pour y accoucher.
- 12.3 Une personne assurée, en incapacité de travail, qui quitte temporairement la Suisse (p.ex. pour des vacances) sans l'accord de l'assureur n'a plus droit aux prestations d'assurance jusqu'à son retour en Suisse. Les jours passés à l'étranger sont dans tous les cas imputés sur la durée des prestations.

13 Prestations à l'âge AVS

Pour les personnes assurées qui, au début du sinistre, touchent une rente de vieillesse de l'AVS, on applique une durée des prestations de 180 jours civils au total en lieu et place de la durée des prestations mentionnée dans la police.

